

LOIS

Loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 119 (alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180;

Vu la loi n° 84-17 du 8 Chaoual 1404 correspondant au 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2001.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor (Pour mémoire)

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 141. — Le bénéfice net (sans changement jusqu'à)

3. Les amortissements....(sans changement jusqu'à)... l'amortissement progressif.

Dans le cadre de contrat de crédit bail financier, les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail, sont autorisés à pratiquer l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobilisés, sur une période égale à la durée du contrat de crédit bail".

.....(le reste sans changement).....

Art. 3. — Les dispositions de l'article 209 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :